

DEPARTEMENT du CALVADOS

Mairie de LONGUES SUR MER  
3, rue de la Mer  
14400 LONGUES SUR MER  
[mairie-longues@wanadoo.fr](mailto:mairie-longues@wanadoo.fr)

Envoyé en préfecture le 31/07/2025

Reçu en préfecture le 31/07/2025

Publié le

REPUBLIQUE FRANCAISE  
ID : 014-211403779-20250728-2025\_28AM-AR

ARRETE MUNICIPAL n° 2025-28

Prescrivant des mesures de limitation ou de suspension  
temporairement de certains usages de l'eau sur le  
territoire communal

Le Maire de la Commune de Longues sur mer,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2212-29 et L.2215-1 fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesure et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 22 février 2022 pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

Vu l'arrêté cadre préfectoral du 26 juin 2025 modifiant l'arrêté du 27 juin 2023, et ses annexes, relatif à la définition de seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise et de mesures de limitation ou de suspension provisoires de certains usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Calvados ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 juillet 2025 déclenchant la situation de vigilance sécheresse sur l'ensemble du département du Calvados et prescrivant les mesures de surveillance des usages de l'eau sur l'ensemble du département du Calvados ;

Considérant la faiblesse du débit actuel des cours d'eau faisant suite à un cumul de déficit pluviométrique ;

Considérant l'extrême rareté, de niveau quinquennal à décennal sec, des valeurs constatées sur les stations hydrométriques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie de la Drôme et de la Seulles ;

Considérant la très faible recharge de la ressource en eau souterraine des aquifère du Bajocien constatée au niveau du Bessin ;

Considérant la vidange actuelle de ce même aquifère du Bessin ;

Considérant l'extrême rareté, de niveau quinquennal sec, de l'aquifère du Bajocien ;

Considérant les baisses de productivité et de capacité des ressources en eau potable de la Rosière à Tracy-sur-Mer et des Sourcins à Longues-sur-Mer ;

Considérant eu égard au risque de rupture d'approvisionnement en eau potable, qu'il est nécessaire de limiter ou de suspendre certains usages ;

Considérant que les prévisions météorologiques à court terme ne permettent pas d'envisager une amélioration durable ;

Sur proposition du Pôle Cycle de l'Eau de Bayeux Intercom ;

## Arrête

### **Article 1<sup>er</sup> – Zone d'application**

Les mesures du présent arrêté sont applicables à l'ensemble du territoire communal.

### **Article 2 – Mesures de limitation et de suspension**

En application de l'article 7 de l'arrêté cadre préfectoral du 27 juin 2023 modifié par l'arrêté du 26 juin 2025, la mise en œuvre des mesures incitatives, de limitations et de restrictions temporaires applicables sont inscrites au tableau figurant en annexe 1 du présent arrêté.

### **Article 3 – Contrôles et sanctions**

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue par la législation en vigueur (contravention de 1<sup>ère</sup> classe).

### **Article 4 – Mise en application**

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès sa publication.

### **Article 5 – Modifications ultérieures**

En cas d'aggravation des conditions hydrologiques ou piézométriques, des mesures plus restrictives pourront être adoptées par arrêté municipal ou préfectoral.

### **Article 6 – Levée des mesures**

Les mesures du présent arrêté restent applicables jusqu'au 31 décembre 2025. Cependant, un retour à une situation normale pourra être décidé par arrêté municipal à l'appui du constat de l'amélioration durable des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques.

### **Article 7 – Publication et information**

Le présent arrêté sera affiché en mairie.

Il sera transmis pour information au Pôle Cycle de l'Eau de Bayeux Intercom, ainsi qu'aux services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados.

### **Article 8 – Délais et voie de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication

### **Article 9 – Exécution**

Le maire de la commune est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Longues-sur-Mer,  
Le 28 juillet 2025

Le Maire,  
Roland TIRARD



**Annexe 1 : Arrêté municipal prescrivant des mesures de limitation ou de suspension temporairement de certains usages de l'eau sur le territoire communal**

<b>Mesures de limitation des prélèvements, rejets et activités dans le milieu naturel</b>	
<b>Usage concerné</b>	
Irrigation des cultures agricoles par aspersion des cultures	La tenue d'un registre de prélèvement à un rythme hebdomadaire est exigée Les heures d'irrigation de nuit sont de 18h00 à 11h00.
Irrigation des cultures agricoles par systèmes d'irrigation localisée (goutte-à-goutte, micro-aspersion, rampes Sprinkler ou autre moyen équivalent)	Autorisée
Autres usages agricoles	L'abreuvement des animaux et le nettoyage aux fins d'hygiène des animaux des bâtiments d'élevage sont autorisés.
Prélèvements pour l'alimentation de plans d'eau dont les mares de gabion	Prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage privé interdit. L'approvisionnement des mares dont la liste est accessible depuis l'annexe 5 de l'arrêté cadre sécheresse modifié en date du 26 juin 2025, est autorisé dans la période de trois jours avant et trois jours après la marée de plus grand coefficient du mois entre pleine mer moins 2h et pleine mer plus 2h.
Prélèvement d'eau en cours d'eau	Les prélèvements d'eau en cours d'eau sont interdits hors abreuvement des animaux et alimentation en eau potable
Vidange de plans d'eau	Vidange de plan d'eau de toute nature interdite sauf dérogation expresse accordée par le préfet (service en charge de la police de l'eau)
Travaux en rivières et manœuvre des ouvrages hydrauliques	Accord préalable et circonstancié du Préfet
<b>Mesures de limitation des prélèvements sur le réseau d'eau potable</b>	
Lavage des véhicules par des professionnels	Lavage de véhicules autorisé sur les pistes équipées de haute-pression ou équipées de système de recyclage (minimum 70% d'eau recyclée) ou portique ECO sur ouverture partielle
Lavage des véhicules chez les particuliers	Interdit à titre privé à domicile
Nettoyages des façades, murs, toits, terrasses	Le nettoyage des façades, des murs, des toits et terrasses est interdites en dehors des nécessités de salubrité publique. Les travaux les plus consommateurs d'eau sont interdits.
Remplissage des piscines privées	Remplissage des piscines à usage personnel interdit, à l'exception de celles en construction sur demande auprès du service de l'eau
Lavage des voiries	Lavage des voiries interdit sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques
Création de prélèvements	La réalisation et la mise en service de nouveaux forages, pompages et retenues d'eau destinés à d'autres usages que l'alimentation en eau potable est interdite.
Prélèvements énergétiques	Les prélèvements sont interdits ; une dérogation pourra être demandée au Préfet pour ceux restituant l'eau au milieu d'origine, si la température de rejet est inférieure à 25 degrés et n'entraîne pas une augmentation amont/aval de la température de l'eau de plus de 2 degrés à 50 mètres à l'aval du point de rejet et si la concentration en matières en suspensions est inférieure à 30 mg/L et n'entraîne pas une augmentation amont/aval de la concentration en matières en suspension de plus de 2 mg/L à 50 mètres à l'aval du point de rejet.

Prévention ou lutte contre les incendies	Les prélèvements destinés directement à la prévention ou à la lutte contre les incendies sont autorisés ; les prélèvements pour essais et exercices sont interdits
Mesures de limitation des prélèvements, rejets et activités dans le milieu naturel et des prélèvements sur le réseau d'eau potable	
Arrosage des pelouses, espaces verts et jardins publics et privés	Arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, des jardins interdits, sauf en cas de réutilisation de l'eau de pluie
Arrosage des potagers	Irrigation des potagers interdite entre 11h et 18h
Arrosage des stades	Interdit entre 11h et 18h L'arrosage par utilisation des eaux usées traitées préalablement autorisée peut être pratiqué sans limitation.
Industries y compris ICPE et stations d'épuration	L'arrosage des espaces verts connexes et le lavage des véhicules sont interdits sauf pour motif sanitaire. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. La surveillance des équipements concourant au traitement des effluents est renforcée. Les réactifs nécessaires au traitement des effluents resteront en permanence en quantité suffisante. Le système de traitement doit rester opérationnel. En cas de constat d'un dysfonctionnement, les rejets doivent être immédiatement arrêtés. L'augmentation des fréquences de surveillance pour les paramètres de fréquences supérieures à journalière pourra être exigée par l'inspection des installations classées. Il doit être procédé à la vérification du bon fonctionnement des dispositifs de confinement des réseaux.
Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE) soumises au régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration n'ayant pas de prescriptions imposant des diminutions de volumes de consommations d'eau en cas de sécheresse adaptées individuellement à leur site dans leurs arrêtés préfectoraux prises ou revues depuis janvier 2024	Réduction des prélèvements en eau d'au moins 5% par rapport au volume de référence (défini à l'article 2-II de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié. Ce volume de référence est tenu à tout moment à la disposition de l'inspection des installations classées). Et réalisation d'un plan d'action mentionné à l'article 7-1 permettant de réduire leurs prélèvements en eau d'au moins 10%. Un suivi hebdomadaire des consommations d'eau passées et prévisionnelles est exigé. Les données sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. <i>Ces réductions ne s'appliquent pas aux usages de l'eau nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de santé, du personnel, de salubrité publique, de sécurité civile et à l'alimentation en eau potable de la population et de l'abreuvement des animaux, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.</i>

Le Maire,  
Roland TIRARD

